

COMMUNAUTÉ de COMMUNES
des 4 RIVIÈRES

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 20 décembre à 20h00, le Conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire à **DAMPIERRE-SUR-SALON** au siège de la Communauté de communes sous la présidence de Dimitri DOUSSOT.

Date de la convocation : 14 décembre 2022

L'ordre du jour était le suivant :

- Approbation du procès-verbal du précédent Conseil communautaire,
- Compte-rendu des décisions du Président,
- Délibération – Attribution de subventions « MaPrimeRénov' Sérénité »,
- Délibération – Attribution de subventions « Autonomie »,
- Délibération – Attribution de subventions « Toiture »,
- Délibération – Remboursement de frais du budget annexe relatif aux ordures ménagères au budget principal pour l'année 2022,
- Délibération – Tarifs applicables aux redevances d'ordures ménagères en 2023,
- Délibération – Remboursement de frais du budget annexe du service public d'assainissement non collectif au budget principal pour l'année 2022,
- Délibération – Tarifs applicables aux redevances du service public d'assainissement non collectif en 2023,
- Délibération – Demande de subvention pour les suivis analytiques de certains captages d'eau potable en 2023,
- Délibération – Demande de subvention pour les animations agricoles de certains captages d'eau potable en 2023,
- Délibération – Demande de subvention pour le poste de l'agent de développement en charge de l'animation des protections de captage d'eau potable,
- Délibération – Demande de subvention pour l'aménagement de la rue du Châtelet à Dampierre-sur-Salon,
- Délibération – Avenant au pacte d'actionnaires de la SEM Action 70,
- Délibération – Désignation des représentants de la CC4R à la COFOR,
- Délibération – Fixation du mode et de la durée d'amortissement des Immobilisations du budget du port de Savoyeux,
- Délibération – Création d'un poste permanent d'agent de développement local,
- Délibération – Modification du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Questions diverses.

Membres présents prenant part au vote : **Achey** : Claude BOURRIER, **Argillières** : Bernard THIERRY, **Autet** : Dominique PERILLOUX, **Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur** : Alain BERTHET, Jean-Marie BERTRAND, Sylvie BOUVERET, **Brotte-lès-Ray** : Pierre PATE, **Champlitte** : Christian GUILLAUME, Jean-Christophe PINEAU, Martine GAUTHERON, Patrice COLINET, **Courtesoult-et-Gatey** : Romaric VALTON, **Dampierre-sur-Salon** : Jennifer VASSENET, Laëtitia GOISET, Régis VILLENEUVE, Yannick GUICHARDAN, **Delain** : Jean ALLEMAND, **Denèvre** : Eric ROUHIER, **Fédry** : Jean ROBLET, **Fouvent-Saint-Andoche** : Alain AUBRY, **Framont** : Pascal MARTINET, **Lavoncourt** : Jean-Paul CARTERET, **Membrey** : Eric TAMISIER, **Mercey-sur-Saône** : Aurélien GIROD, **Montot** : Bruno DEGRENAND, **Montureux-et-Prantigny** : Catherine JACQUEMARD, **Percey-le-Grand** : Michel AVENEL, **Ray-sur-Saône** : Cédric GHESQUIER, **Recologne** : Marie-Claire GAXATTE, **Roche-et-Raucourt** : Sylvain WILHELM, **Savoyeux** : Michel ATTALIN, **Seveux-Motey** : Yoann ROBERT, **Vaite** : Olivier MARCEL, **Vanne** : Joël MONGIN, **Vauconcourt-Nervezain** : Dimitri DOUSSOT, **Vellexon-Queutrey-et-Vaudey** : Michelle MALLEGOL, **Vereux** : James BUTHIAU, **Villers-Vaudey** : Frédéric BESANCON, **Volon** : Joëlle GRANTE

Pouvoirs :

| Mandat | Mandataire |
|---|-------------------|
| Champlitte : Jean-Marc HENRIOT | DEGRENAND Bruno |
| Champlitte : Catherine LAMBERT | COLINET Patrice |
| Champlitte : Sandra DESGREZ | GAUTHERON Martine |
| Dampierre-sur-Salon : Frédéric MAUCLAIR | DOUSSOT Dimitri |
| Ferrières-lès-Ray : Fabienne RICHARDOT | PATE Pierre |
| Renaucourt : Alain NICOT | ROBLET Jean |
| Velleuxon-Queutrey-et-Vaudey : Dylan DEMARCHE | MALLEGOL Michelle |

Membres suppléants présents également à la réunion et ne prenant pas part au vote : **Courtesoult-et-Gatey** : Gilles MARCHISET, **Delain** : Sylvie BATAILLE, **Denèvre** : Marc SARREY, **Framont** : Didier MIROUSSET, **Lavoncourt** : Marc ROLLET, **Mercey-sur-Saône** : Stéphanie GRANTE, **Montot** : André BROUILLET, **Percey-le-Grand** : Bruno TRONCIN, **Recologne** : Christiane PFISTER, **Vanne** : Frédéric LAVILLE.

Membres absents excusés : **Achey** : Serge MARCEAUX, **Argillières** : Fabrice MARAFFI, **Autet** : Joël GUILBERT, **Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur** : Mélanie BEUCHET, Gérald DENOIX, **Brotte-lès-Ray** : Maurice BIDON, **Champlitte** : Aurélie SARTELET, Raymond VINCENT, Jean-Marc HENRIOT, Catherine LAMBERT, Sandra DESGREZ, **Dampierre-sur-Salon** : Frédéric MAUCLAIR, Joël GELINOTTE, **Ferrières-lès-Ray** : Fabienne RICHARDOT, **Francourt** : Françoise BUSSON, **Membrey** : Gérard LAMIDIEU, **Montureux-et-Prantigny** : Dimitri MAUCLAIR, **Pierrecourt** : Jean-Luc NEE, Noëlle BERTHELIER, **Ray-sur-Saône** : Michel ALBIN, **Renaucourt** : Alain NICOT, **Roche-et-Raucourt** : David RUBIO, **Savoieux** : Jean-Marie BOURDENET, **Seveux-Motey** : Jean NOLY, **Theuley** : Françoise RIONDEL, Christelle PAROTY, **Tincey-et-Pontrebeau** : Denis RIONDEL, **Vaite** : Joël BAUGEY, **Vauconcourt-Nervezain** : Pascal DAMIDEAUX, **Vereux** : Bruno TUPINIER, **Villers-Vaudey** : Sébastien ELSAN, **Volon** : Jérôme FAVRET, **Velleuxon-Queutrey-et-Vaudey** : Dylan DEMARCHE

| | |
|--|----|
| Nombre de membres en exercice : | 60 |
| Nombre de membres présents prenant part au vote : | 39 |
| Nombre de pouvoirs : | 7 |
| Nombre de votants : | 46 |
| Nombre de suppléants n'ayant pas pris part au vote : | 10 |

Le quorum étant atteint avec 39 présents, le Président déclare l'ouverture de la séance.

Le Conseil communautaire nomme à l'unanimité Patrice COLINET comme secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil communautaire

Le Procès-verbal du Conseil communautaire du mardi 29 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

2. Délibération n°DCC2022/126 – Attribution de subventions « MaPrimeRénov' Sérénité »

Arrivée en Préfecture le 21/12/2022

Vu les délibérations du 18 septembre 2012, du 17 décembre 2013, du 20 février 2018 et du 18 février 2020 concernant l'engagement de la CC4R dans le programme « Habiter Mieux » ;

Vu la délibération du 26 octobre 2021 adoptant les actions de la CC4R conduites dans le futur programme d'intérêt général (PIG) d'amélioration de l'habitat,

Vu la convention du 12 septembre 2022 concernant le programme d'intérêt général de la Communauté de communes des 4 Rivières pour la période du 12 septembre au 11 septembre 2025 ;

Considérant que :

- Ce programme permet aux ménages qui réalisent des travaux d'économie d'énergie de bénéficier d'aides, en plus des aides classiques de l'Anah [Agence Nationale de l'Habitat] ;
- La CC4R accorde, dans le cadre de l'aide aux travaux, une aide forfaitaire de 500 € par ménage bénéficiant du programme ce qui déclenche l'attribution de 500 € du Conseil départemental ;
- Le dispositif « Habiter Mieux » a été renommé « MaPrimeRénov' Sérénité » par l'Anah ;

Sur proposition de la commission Enfance, Santé, Mobilité et Habitat consultée numériquement le 12 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'attribuer les subventions suivantes :

| Nom | Commune | Subvention attribuée |
|-----------------|-----------------|----------------------|
| Philippe FURTIN | Theuley | 500 € |
| Pierre ROBINET | Percey-le-Grand | 500 € |

3. Délibération n°DCC2022/127 – Attribution de subventions « Autonomie »

Arrivée en Préfecture le 21/12/2022

Vu la délibération du 26 octobre 2021 adoptant les actions de la CC4R conduites dans le futur programme d'intérêt général (PIG) d'amélioration de l'habitat,

Vu la convention du 12 septembre 2022 concernant le programme d'intérêt général de la Communauté de communes des 4 Rivières pour la période du 12 septembre au 11 septembre 2025 ;

Sur proposition de la commission Enfance, Santé, Mobilité et Habitat consultée numériquement le 12 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'attribuer les subventions suivantes :

| Nom | Commune | Subvention attribuée |
|----------------|---------|----------------------|
| Laëtitia TUPIN | Beaujeu | 500 € |

4. Délibération n°DCC2022/128 – Attribution de subventions « Toiture »**Arrivée en Préfecture le 21/12/2022**

Vu la délibération du 25 mai 2021 adoptant le règlement d'intervention pour les aides aux travaux de toiture ;

Sur proposition de la commission Enfance, Santé, Mobilité et Habitat consultée numériquement le 12 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'attribuer les subventions suivantes :

| Nom | Commune | Subvention attribuée |
|------------------|------------------------|----------------------|
| Bernard MEURISSE | Fleurey-les-Lavoncourt | 500 € |

5. Délibération n°DCC2022/129 - Remboursement de frais du budget annexe relatif aux ordures ménagères au budget principal pour l'année 2022

Considérant qu'une partie du personnel réglé sur le budget principal exerce des missions pour le service OM et qu'il est donc nécessaire que le service OM rembourse au budget principal de la communauté de communes les frais représentatifs de la mise à disposition du personnel ;

Sur proposition de la commission Environnement, Énergie, Voirie, Travaux et Numérique réunie le 12 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- donner son accord pour que le budget annexe du service ordures ménagères rembourse au budget principal les frais de personnel, la participation est fixée pour l'année 2022 à 46 983,69 € (33 848,29 € de salaires et 13 135,40 € de charges),
- donner son accord pour que le budget annexe du service ordures ménagères rembourse au budget principal les frais de mise à disposition de matériel, la participation est fixée pour l'année 2022 à 2000 €.

6. Délibération n°DCC2022/130 - Tarifs applicables aux redevances d'ordures ménagères en 2023

Considérant qu'après avoir étudié le projet de compte administratif 2022 et de budget primitif 2023, la commission propose un maintien des tarifs,

Sur proposition de la commission Environnement, Énergie, Voirie, Travaux et Numérique réunie le 12 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de fixer comme suit les tarifs de la redevance incitative des ordures ménagères pour l'année 2023 :

| PARTS FIXES | | |
|---|-----------------------|-------------|
| • Particuliers en résidence principale | | |
| Foyer de | . 1 personne | 46,66 €/an |
| | . 2 personnes | 93,32 €/an |
| | . 3 personnes | 139,98 €/an |
| | . 4 personnes | 162,86 €/an |
| | . 5 personnes et plus | 185,88 €/an |

| | | |
|--|------------------------------|--------------------|
| • Particuliers en résidence secondaire | | 116,42 €/an |
| • Gîte | | 58,22 €/an |
| • Chambre d'hôtes | | |
| nombre de . 1 chambre | | 16,20 €/an |
| chambres . 2 chambres et plus | | 11,64 €/chambre/an |
| • Établissements d'hébergements | | 46,66 €/lit/an |
| • Collège | | 0,45 €/élève/an |
| • Mairie | | |
| nombre jusqu'à 42 habitants | | 16,20 €/an |
| d'habitants 43 habitants et plus | | 0,38 €/habitant/an |
| • Professionnels, pôles touristiques, en fonction du litrage du bac | | |
| 140 l | | 104 €/an |
| 240 l | | 178 €/an |
| 340 l | | 252 €/an |
| 360 l | | 267 €/an |
| 660 l | | 490 €/an |
| • Professionnels, sans bacs OM mais avec bac de tri | | 52 €/an |
| • Salle des fêtes selon le litrage du bac | | |
| capacité . inférieure à 50 personnes | | 0 €/litre/an |
| d'accueil . comprise entre 51 et 150 personnes | | 0,38 €/litre/an |
| . supérieure à 151 personnes | | 0,76 €/litre/an |
| PARTS VARIABLES | | |
| • Levée du bac d'ordures ménagères | | 1,20 €/levée |
| • Pesée du bac d'ordures ménagères | | 0,25 €/kg |
| FORFAIT MINIMUM DE LEVEES ET PESEES POUR LES RESIDENCES PRINCIPALES | | |
| • Minimum de 2 levées/semestre + minimum de kilos/semestre fonction composition du foyer | | |
| Foyer de . 1 personne | 2 levées + 10.00 kg/semestre | 4,90 €/semestre |
| . 2 personnes | 2 levées + 12.50 kg/semestre | 5,52 €/semestre |
| . 3 personnes | 2 levées + 15.00 kg/semestre | 6,15 €/semestre |
| . 4 personnes | 2 levées + 17.50 kg/semestre | 6,77 €/semestre |
| . 5 personnes et plus | 2 levées + 20.00 kg/semestre | 7,40 €/semestre |
| PRÊT DE BACS AUX ASSOCIATIONS | | |
| Facturation annuelle des pesées et levées avec un minimum de facturation de 15 € / an | | |

En 2023, le calendrier prévisionnel de facturation est :

• **En MARS** : la moitié de la part fixe 2023 et les parts variables du 2ème semestre 2022

(Tarif 2022 : 1,20 € la levée et 0.25 €/kg d'ordures ménagères)

• **En SEPTEMBRE** : la moitié de la part fixe 2023 et les parts variables du 1er semestre 2023

(Tarif 2023 : 1,20 € la levée et 0.25 €/kg d'ordures ménagères)

Pour les professionnels choisissant :

• une collecte **hebdomadaire** : la part fixe sera majorée de **20 %**

- une collecte **2 fois par semaine** : la part fixe sera majorée de **30 %**

Teneur des discussions : Le Président et Bruno DEGRENAND expliquent que cette proposition entre dans le cadre des éléments suivants : l'exercice 2022 est excédentaire, le marché de collecte a été renouvelé avec un coût identique à 2022 contrairement à d'autres territoires de Haute-Saône, la vigilance du représentant de la CC4R au Sytevom qui vote contre certains projets dont le coût est vraiment au-delà du raisonnable.

7. Délibération n°DCC2022/131 - Remboursement de frais du budget annexe du service public d'assainissement non collectif au budget principal pour l'année 2022

Arrivée en Préfecture le 21/12/2022

Considérant qu'une partie du personnel réglé sur le budget principal exerce des missions pour le service SPANC et qu'il est donc nécessaire que le service SPANC rembourse au budget principal de la communauté de communes les frais représentatifs de la mise à disposition du personnel ;

Sur proposition de la commission Environnement, Énergie, Voirie, Travaux et Numérique réunie le 12 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de donner son accord pour que le budget annexe du service SPANC rembourse au budget principal les frais de personnel, la participation est fixée pour l'année 2022 à 11 581,26 € (8 189,86 € de salaires et 3 391,40 € de charges).

8. Délibération n°DCC2022/132 - Tarifs applicables aux redevances du service public d'assainissement non collectif en 2023

Arrivée en Préfecture le 21/12/2022

Considérant qu'après avoir étudié le projet de compte administratif 2022 et de budget primitif 2023, la commission propose un maintien des tarifs de l'année 2022,

Sur proposition de la commission Environnement, Énergie, Voirie, Travaux et Numérique réunie le 12 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de fixer comme suit les tarifs de la redevance SPANC pour l'année 2023 :

| | |
|---|-------|
| Installations de moins de 20 EH | |
| Contrôle - diagnostic de l'existant | 175 € |
| Contrôle – diagnostic de bon fonctionnement | 175 € |
| Contrôle dans le cadre d'une vente | 206 € |
| Contrôle en cas de construction neuve ou de réhabilitation | 271 € |
| Contrôle de conception (analyse du projet) | 100 € |
| Contre-visite suite à des travaux non conformes | 136 € |
| Prestation de conseil sur place | 126 € |
| Déplacement sans intervention pour un contrôle (sans excuse de la part de l'usager avant la visite) | 60 € |
| Installations de plus de 20 EH | |
| Contrôle - diagnostic de l'existant | 255 € |
| Contrôle – diagnostic de bon fonctionnement | 255 € |
| Contrôle administratif | 145 € |
| Contrôle dans le cadre d'une vente | 206 € |
| Contrôle en cas de construction neuve ou de réhabilitation | 541 € |

| | |
|---|-------|
| Contrôle de conception (analyse du projet) | 280 € |
| Contre-visite suite aux travaux non conformes | 150 € |
| Déplacement sans intervention pour un contrôle (sans excuse de la part de l'usager avant la visite) | 60 € |

9. Délibération n°DCC2022/133 - Demande de subvention pour les suivis analytiques de certains captages d'eau potable en 2023

Arrivée en Préfecture le 21/12/2022

Considérant que :

- Un travail est réalisé pour lutter contre la pollution diffuse d'origine agricole autour de certaines ressources classées comme des ressources prioritaires par l'Agence de l'Eau, au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Ce classement contraint la commune ou le syndicat à engager des actions en vue de limiter la pollution diffuse d'origine agricole, notamment la réalisation de diagnostics des pressions agricoles et la mise en place de plans d'actions ;
- En parallèle de cette animation agricole, un suivi analytique est à réaliser, il porte sur :
 - o Le suivi de la qualité de l'eau par la réalisation de 2 prélèvements ciblés ;
 - o L'interprétation des analyses et la mise à jour du rapport-bilan sur la qualité de l'eau 2023 ;
 - o La préparation et la participation au comité de pilotage ;
- Le coût de la prestation de la FREDON BFC est de 43 023.00 € TTC ;

Sur proposition de la commission Environnement, Énergie, Voirie, Travaux et Numérique réunie le 12 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- o De solliciter les 70% de subvention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- o De régler les dépenses auprès de la FREDON après acceptation des communes et/ou syndicats concernés,
- o De solliciter les 30% restants aux communes et syndicats concernés,
- o D'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes et tous documents afférents.

10. Délibération n°DCC2022/134 - Demande de subvention pour les animations agricoles de certains captages d'eau potable en 2023

Arrivée en Préfecture le 21/12/2022

Considérant que :

- Un travail est réalisé pour lutter contre la pollution diffuse d'origine agricole autour de certaines ressources classées comme des ressources prioritaires par l'Agence de l'Eau, au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Ce classement contraint la commune ou le syndicat à engager des actions en vue de limiter la pollution diffuse d'origine agricole, notamment la réalisation de diagnostics des pressions agricoles et la mise en place de plans d'actions et d'animations agricoles ;

- Le coût de la prestation de la Chambre d'Agriculture est estimé à 91 837.00 € TTC ;

Sur proposition de la commission Environnement, Énergie, Voirie, Travaux et Numérique réunie le 12 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- o De solliciter les 70% de subvention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- o De régler les dépenses auprès de la Chambre d'agriculture après acceptation des communes et/ou syndicats concernés,
- o De solliciter les 30% restants aux communes et syndicats concernés,
- o D'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes et tous documents afférents.

11. Délibération n°DCC2022/135 – Demande de subvention pour le poste de l'agent de développement en charge de l'animation des protections de captage d'eau potable

Arrivée en Préfecture le 21/12/2022

Considérant que :

- Dans le cadre des aides octroyées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse relatives aux actions d'animation, de communication et de sensibilisation, une partie du poste de l'agent de développement en charge du suivi de la protection des captages SDAGE de la CC4R peut être subventionnée par l'Agence de l'Eau ;
- La demande de subvention est réalisée sur la base de 27 jours. Le montant estimatif de l'aide accordée par l'Agence de l'Eau est de 5 408 € ;

Sur proposition de la commission Environnement, Énergie, Voirie, Travaux et Numérique réunie le 12 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- Solliciter une subvention à l'Agence de l'Eau RMC,
- Autoriser le Président à signer la convention et tous documents afférents.

12. Délibération n°DCC2022/136 – Demande de subvention pour l'aménagement de la Rue du Chatelet à Dampierre-sur-Salon,

Arrivée en Préfecture le 21/12/2022

Considérant que :

- La Commune conduit depuis plusieurs années une politique de réaménagement de son espace urbain visant à favoriser l'usage des modes de déplacement actifs et à améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes ;
- Dans la poursuite de cette politique et dans la dynamique du travail conduit dans le programme « petites villes de demain », la Commune souhaite conduire un projet de réaménagement de la Rue du châtelet afin de créer une connexion piétonne et cyclable sécurisée entre cette rue traversante, le centre-ville et les sites d'activités scolaires et de loisirs de la Commune ;
- Cet aménagement passe par la réalisation d'espace de conduite partagé entre cyclistes et automobilistes, la création de chicanes pour réduire la circulation et la création de trottoirs sécurisant les déplacements piétons.

- Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à :

| | |
|------------------------|-----------|
| Honoraires et imprévus | 40 000 € |
| Travaux | 210 000 € |
| Total | 250 000 € |

- Le plan de financement prévisionnel est le suivant :
 - o 63.2 % de DETR : 158 000 €
 - o Département (AD, bordure de trottoir, amende de police) : 42 000 €
 - o Autofinancement : 50 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'engager cette dépense,
- de solliciter toutes subventions,
- d'autoriser le Président à signer tous documents et actes afférents,
- de donner délégation au Président pour préciser, et modifier si nécessaire, le plan de financement de cette opération.

13. Délibération n°DCC2022/137 – Avenant au pacte d'actionnaires de la SEM Action 70

Arrivée en Préfecture le 21/12/2022

Vu la délibération du 20 juin 2017 autorisant le Président à signer le pacte d'actionnaires d'Action 70,

Vu le pacte d'actionnaires signé le 8 décembre 2017 entre les actions de la société d'économie mixte d'Action 70,

Considérant que :

- Un pacte d'actionnaires est un acte sous seing privé entre les signataires, qui comporte une clause de confidentialité et n'a pas vocation à être publié. Chaque actionnaire signataire s'engage expressément à respecter les dispositions au sein de la société et à se comporter en partenaire loyal et de bonne foi ;
- Dans le cadre de la démarche de recapitalisation de la société Action 70, il est nécessaire d'établir un avenant actualisant la représentation des actionnaires, précisant les modalités d'intervention de la société et d'évolution de son plan d'affaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer l'avenant au pacte d'actionnaires au nom de la Communauté de communes des 4 Rivières.

14. Délibération n°DCC2022/138 – Désignation des représentants de la CC4R à la COFOR

Arrivée en Préfecture le 21/12/2022

Vu la délibération du 29 novembre 2022 concernant la mise en place d'un partenariat avec la COFOR pour la démarche d'identification des biens sans maître des communes volontaires

Considérant que :

- la COFOR propose, via la CC4R, un partenariat pour accompagner les communes qui souhaitent engager une démarche d'identification et de récupération des biens sans maître sur leur territoire ;

- une des conditions pour bénéficier de ce partenariat est l'adhésion de la CC4R et des Communes concernées à la COFOR ;
- la CC4R doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la CC4R au sein de l'Association des communes forestières de Haute-Saône ;

Sur proposition de la commission Affaires générales, Aménagement du territoire, Communications et Finances réunie le 15 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de désigner Alain AUBRY, délégué titulaire et Patrice COLINET, délégué suppléant pour représenter la CC4R au sein de l'Association des communes forestières de Haute-Saône.

15. Délibération n°DCC2022/139 - Fixation du mode et de la durée d'amortissement des immobilisations du budget du Port de Savoyeux

Arrivée en Préfecture le 21/12/2022

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 mars 2005 définissant la durée d'amortissement à 5 ans pour le matériel de bureau ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2006 définissant la durée d'amortissement à 1 an pour les subventions afférentes aux hébergements touristiques, à l'équipement des gymnases, au centre d'hébergement touristique de groupe de Champlitte ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 3 mars 2009 définissant la durée d'amortissement pour les bacs jaunes à 20 ans ;

Vu la délibération du Bureau du 20 décembre 2011 définissant la durée d'amortissement :

- À 99 ans pour les plateformes ;
- À 60 ans pour le port de Savoyeux et ses aménagements, les pontons de Ray ;
- À 15 ans pour la signalétique ;
- À 10 ans pour le mobilier ;
- À 10 ans pour les autres immobilisations corporelles sauf les défibrillateurs ;
- À 15 ans pour les défibrillateurs et les installations téléphoniques ;
- À 8 ans pour les véhicules, les matériels roulants, les autres matériels et outillages de voirie ;
- À 5 ans pour le matériel informatique et le matériel de bureau ;
- À 1 an pour les subventions d'investissement versées aux particuliers (internet, façades, hébergements touristiques) ;
- À 15 ans pour les subventions d'investissement versées aux communes (réseaux pour les entreprises), au conseil départemental pour le contournement de Neuvelle ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 juin 2020 définissant les durées d'amortissement pour le budget principal ;

Vu l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) indiquant que pour les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité ;

Considérant que :

- Pour rappel, sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflète la richesse de la collectivité. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :
 - o les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
 - o les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
 - o les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

- L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Conformément à l'instruction M4, l'amortissement doit être appliqué pour les catégories d'immobilisations suivantes :
 - o pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 20xx,
 - o pour les immobilisations corporelles, celles figurant aux comptes 21xx.

- Au vu de la réglementation, il est proposé de fixer formellement les règles suivantes, applicables aux biens amortissables pour le Budget du Port de Savoyeux de la CC4R :
 - o Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition toutes taxes comprises,
 - o le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, sans prorata-temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
 - o tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme ou destruction),
 - o les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000€ et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année,

Sur proposition de la commission Affaires générales, Aménagement du territoire, Communication et Finances consultée numériquement le 14 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- Adopter, pour les catégories de biens ou les biens renouvelables, les durées d'amortissement et le mode d'amortissement détaillés :

| Article | Catégorie de bien amorti | Durée d'amortissement |
|---------|--|-----------------------|
| 2128 | Autres terrains | 10 ans |
| 2131 | Bâtiments | 30 ans |
| 2135 | Installations générales – agencements – aménagements des constructions | 15 ans |
| 2157 | Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels | 15 ans |

- Autoriser l'amortissement sur une année des biens d'un montant inférieur à 1000 €.

16. Délibération n°DCC2022/140 – Création d'un poste permanent d'agent de développement local**Arrivée en Préfecture le 21/12/2022**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 3° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant que :

- la Communauté de communes des 4 Rivières est un groupement de communes de moins de 15 000 habitants,
- la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'attaché territorial à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique A, afin d'assurer les fonctions d'agent de développement,
- si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, quel que soit le temps de travail, pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

Sur proposition de la commission Affaires générales, Aménagement du territoire, Communication et Finances consultée numériquement le 14 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- Décider de créer un emploi permanent au grade d'attaché territorial à temps complet afin d'assurer les fonctions suivantes : agent de développement local, relevant de la catégorie hiérarchique A et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 3° du code la fonction publique susvisé,
- En cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - o Préciser que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait que l'établissement public est un groupement de communes de moins de 15 000 habitants,
 - o Préciser que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : Bac + 3 ou Bac + 2 avec expérience significative d'au moins 14 ans dans la conception graphique, la communication numérique,
- Fixer la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 469 / indice majoré minimum 410 et l'indice brut maximum 567 / indice majoré maximum 480,
- Préciser que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autoriser le Président ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

**17. Délibération n°DCC2022/141 - Modification du Régime Indemnitare
tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de
l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Arrivée en Préfecture le 21/12/2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivant

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1er octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels ;

Vu la délibération du 11 juillet 2017 et 19 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP ;

Vu la délibération du 22 février 2022 modifiant le RIFSEEP ;

Considérant que :

- Il y a lieu de modifier la délibération instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) afin d'inclure les emplois de conseillers en séjours.
- Il est proposé de modifier à compter du 1^{er} janvier 2023 l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de communes des 4 Rivières selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents suivants exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné :

- Les agents titulaires ;
- Les agents stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents dont le contrat de travail est supérieur à 6 mois.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés ;
- Les rédacteurs ;
- Les éducateurs des APS ;
- Les adjoints administratifs ;
- Les adjoints techniques.

Détermination des groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le groupe 1 étant le plus exigeant. Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun. Ce classement et ce montant maximal est déterminé dans les tableaux ci-après.

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels tenant compte :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**, notamment au regard :
 - de la participation à la définition du projet politique de la CC4R ;
 - du pilotage de l'organisation de la CC4R en cohérence avec le projet politique ;
 - de la responsabilité d'encadrement et de la gestion directe du personnel ;
 - de la conduite et de la coordination des projets.
- **de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** notamment au regard :
 - du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines ;
 - de la simultanéité des tâches et des missions ;
 - de la diversité des projets et/ou des dossiers ;
 - de la complexité des projets et/ou des dossiers.
- **des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** notamment en tenant compte :
 - de la responsabilité financière dans l'élaboration et le suivi du budget de la CC4R ;
 - des échéances à respecter ;
 - des réunions en soirée ;

- des échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes ;
- de l'exposition à des risques ;
- de la responsabilité d'une régie de recette et/ou d'avances.

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants minimum et maximum annuels, à savoir :

| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | |
|---|--|-------------------------------|--------------|
| Cadre d'emploi des Attachés | | Montants annuels bruts | |
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant mini | Montant maxi |
| Groupe 1 | Direction | 1 440,00 € | 3 600,00 € |
| Groupe 3 | Chargé de missions Chargé de développement Chargé de projets Agent de développement | 1 080,00 € | 3 000,00 € |
| Cadre d'emploi des Rédacteurs | | Montants annuels bruts | |
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant mini | Montant maxi |
| Groupe 1 | Coordonnateur enfance jeunesse Agent de développement local Conseiller en séjour | 900,00 € | 2 700,00 € |
| Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs | | Montants annuels bruts | |
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant mini | Montant maxi |
| Groupe 1 | Assistante administrative et/ou comptable Expert | 540,00 € | 2 100,00 € |
| Groupe 2 | Assistante administrative et/ou comptable Agent d'accueil Agent postal | 360,00 € | 1 500,00 € |
| FILIERE SPORTIVE | | | |
| Cadre d'emploi des Educateurs des APS | | Montants annuels bruts | |
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant mini | Montant maxi |
| Groupe 1 | Coordonnateur enfance jeunesse | 900,00 € | 2 700,00 € |
| FILIERE TECHNIQUE | | | |
| Cadre d'emploi des Adjoints Techniques | | Montants annuels bruts | |

| Groupe de fonctions | Emplois | Montant mini | Montant maxi |
|---------------------|--|--------------|--------------|
| Groupe 2 | Agent d'entretien Chauffeur de transport public | 300,00 € | 1 500,00 € |

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent : mobilisation des compétences, force de propositions, diffusion de son savoir à autrui
- la connaissance de l'environnement professionnel : connaissance du fonctionnement de la collectivité, suivi des évolutions réglementaires, connaissance du poste et des procédures
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences : ancienneté sur le poste, ancienneté sur un poste similaire, participation volontaire à des formations liées aux postes et/ou à des formations transversales
- L'élargissement des compétences et des savoirs : variété des missions, transversalité des missions, degré de complexité des missions

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE est maintenue intégralement ;
- en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, l'IFSE suit le sort du traitement ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.
- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, de son sens du service public, de sa manière de servir, de sa capacité à travailler en équipe et de sa contribution au travail collectif, appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, notamment :
 - L'implication dans le travail, la prise d'initiative, l'anticipation ;
 - L'aptitude à capter les informations / les données, à les exploiter et à les partager ;
 - La disponibilité par rapport aux autres agents de la collectivité ;
 - La gestion du temps et le respect des échéances.
- Les compétences professionnelles et techniques, notamment :
 - Du respect des directives données, des normes, des procédures et des règlements ;
 - De la capacité à prendre en compte les nouveaux besoins, les nouvelles méthodologies, les nouvelles technologies et les évolutions du métier (adaptabilité) ;
 - De l'autonomie et la polyvalence.
- Les qualités relationnelles avec les collègues la hiérarchie et les partenaires, notamment :
 - Capacité à travailler en équipe et/ou de manière transversale ;
 - La réserve, la discrétion professionnelle, l'intégrité et la neutralité ;
 - Le sens de l'écoute et du dialogue ;
 - Les relations avec les élus, le public, les partenaires et les collègues.
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, le Président propose de fixer les plafonds annuels du complément indemnitaire comme suit :

| Groupes | Montants annuels maximum CIA | Montant susceptible d'être versé |
|---|------------------------------|----------------------------------|
| Cadre d'emploi des Attachés | | |
| Groupe 1 | 500,00 € | entre 0 % et 100 % |
| Groupe 3 | 500,00 € | entre 0 % et 100 % |
| Cadre d'emploi des Rédacteurs | | |
| Groupe 1 | 500,00 € | entre 0 % et 100 % |
| Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs | | |
| Groupe 1 | 500,00 € | entre 0 % et 100 % |
| Groupe 2 | 500,00 € | entre 0 % et 100 % |
| Cadre d'emploi des Educateurs des APS | | |
| Groupe 1 | 500,00 € | entre 0 % et 100 % |
| Cadre d'emploi des Adjoints Techniques | | |
| Groupe 2 | 500,00 € | entre 0 % et 100 % |

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement, en janvier, sur la base des entretiens professionnels de l'année écoulée ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

A cas de recrutement en cours d'année le complément indemnitaire sera versé au prorata temporis.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, à l'occasion de l'entretien professionnel annuel, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Sur proposition de la commission Affaires générales, Aménagement du territoire, Communication et Finances consultée numériquement le 14 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- Modifier, à compter du 1^{er} janvier 2023 au profit des agents titulaires, des agents stagiaires, des agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois dont le contrat de travail est supérieur à 6 mois :
 - l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
 - le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document utile relatif à ce dossier.

18. Délibération n°DCC2022/142 – Conditions de poursuite de la gestion de l'hôtel d'entreprises avec Action 70**Arrivée en Préfecture le 21/12/2022**

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2001 et du 18 mars 2002 définissant les conditions dans lesquelles un bail à construction était conclu entre la CC4R et Action 70 pour la construction d'un hôtel d'entreprises ;

Vu le bail à construction du 10 octobre 2003 conclu entre la CC4R et Action 70 ;

Considérant que :

- dans le cadre d'un bail à construction, la CC4R a mis à disposition un terrain à Action 70 qui a construit un hôtel d'entreprise et en a assuré la gestion locative ;
- ce bail à construction est arrivé à échéance le 4 novembre 2022 ;
- suite à des échanges entre Action 70 et la CC4R, il est proposé de conclure avec Action 70 un bail civil dont l'objet est la vente de l'hôtel d'entreprises avec les conditions suivantes :

- Durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2023
- Loyer annuel HT de 1 € symbolique non révisable,
- Partage du fruit de la vente en cas de cession du bâtiment à parts égales (50%/50%) entre la CC4R et Action 70 après déduction des frais de commercialisation : publicité, DPE, rémunération des tiers. Cette clé de répartition de produit de la vente de l'hôtel d'entreprises est justifiée par le portage de l'opération par action 70 sur les 20 dernières années qui en a assumé seul la gestion et sa vacance,
- Prix de mise en vente minimum : 550 k€ HT après une mise à jour de l'avis des domaines le cas échéant,
- Frais de notaire : à la charge de l'acquéreur,

Sur proposition de la commission Affaires générales, Aménagement du territoire, Communication et Finances et de la commission Economie, Commerce, Tourisme, Agriculture et Industrie consultée numériquement le 19 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de conclure avec Action 70 un bail civil dont l'objet est la vente de l'hôtel d'entreprises avec les conditions suivantes :
 - Durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2023
 - Loyer annuel HT de 1 € symbolique non révisable,
 - Partage du fruit de la vente en cas de cession du bâtiment à parts égales (50%/50%) entre la CC4R et Action 70 après déduction des frais de commercialisation : publicité, DPE, rémunération des tiers. Cette clé de répartition de produit de la vente de l'hôtel d'entreprises est justifiée par le portage de l'opération par action 70 sur les 20 dernières années qui en a assumé seul la gestion et sa vacance,
 - Prix de mise en vente minimum : 550 k€ HT après une mise à jour de l'avis des domaines le cas échéant,
 - Frais de notaire : à la charge de l'acquéreur
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

19. Questions diverses

Travaux Gemapi

Jean-Paul CARTERET demande si le sujet des travaux dans les rivières pourra être traité en 2023 au regard du nombre d'arbres qui sont sous les ponts. Bruno DEGRENAND explique que la gestion de la compétence Gemapi sur la Gourgeonne relève du syndicat mixte des 6 rivières et que le technicien recruté par le syndicat réalise actuellement un état des lieux de toutes les rivières qui relève de sa compétence pour communiquer aux propriétaires riverains ce qu'ils ont à faire. Il ajoute que l'enlèvement de ces arbres relève de la compétence des propriétaires riverains, et dans le cas cité en exemple, de la compétence de celui qui détient l'ouvrage. Patrice COLINET donne l'exemple des travaux réalisés par la Commune sur une de ces propriétés pour un coût raisonnable. Eric TAMISIER fait part que le guide de la DDT sur les travaux en rivières est explicite. Jean-Paul CARTERET souhaite avoir les coordonnées du technicien. Le Président - avec Bruno DEGRENAND - sera vigilant à ce que le syndicat soit à la disposition des élus et des riverains, mais surtout qu'il soit efficace.

Dominique PERILLOUX s'interroge sur l'avancé de son dossier suite donnée à la réunion qui a eu lieu dans sa commune. Bruno DEGRENAND explique que ce dossier a été transféré au syndicat des 6 rivières mais que pour le moment, il ne peut pas intervenir compte tenu que le Salon n'est pas encore dans la compétence du Syndicat. Il précise que le syndicat est dans l'attente de l'arrêté préfectoral pour ce transfert.

Fin de la séance : 21h30

Délibérations votées par le Conseil Communautaire :

| | |
|-------------|---|
| DCC2022/126 | Attribution de subventions « MaPrimeRénov' Sérénité », |
| DCC2022/127 | Attribution de subventions « Autonomie » |
| DCC2022/128 | Attribution de subventions « Toiture » |
| DCC2022/129 | Remboursement de frais du budget annexe relatif aux ordures ménagères au budget principal pour l'année 2022 |
| DCC2022/130 | Tarifs applicables aux redevances d'ordures ménagères en 2023 |
| DCC2022/131 | Remboursement de frais du budget annexe du service public d'assainissement non collectif au budget principal pour l'année 2022 |
| DCC2022/132 | Tarifs applicables aux redevances du service public d'assainissement non collectif en 2023 |
| DCC2022/133 | Demande de subvention pour les suivis analytiques de certains captages d'eau potable en 2023 |
| DCC2022/134 | Demande de subvention pour les animations agricoles de certains captages d'eau potable en 2023 |
| DCC2022/135 | Demande de subvention pour le poste de l'agent de développement en charge de l'animation des protections de captage d'eau potable |
| DCC2022/136 | Demande de subvention pour l'aménagement de la Rue du Chatelet à Dampierre-sur-Salon, |
| DCC2022/137 | Avenant au pacte d'actionnaires de la SEM Action 70 |
| DCC2022/138 | Désignation des représentants de la CC4R à la COFOR |
| DCC2022/139 | Fixation du mode et de la durée d'amortissement des immobilisations du budget du Port de Savoyeux |
| DCC2022/140 | Création d'un poste permanent d'agent de développement local |
| DCC2022/141 | Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) |
| DCC2022/142 | Conditions de poursuite de la gestion de l'hôtel d'entreprises avec Action 70 |

Membres présents au Conseil Communautaire :

Achey : Claude BOURRIER, **Argillières** : Bernard THIERRY, **Autet** : Dominique PERILLOUX, **Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur** : Alain BERTHET, Jean-Marie BERTRAND, Sylvie BOUVERET, **Brotte-lès-Ray** : Pierre PATE, **Champlitte** : Christian GUILLAUME, Jean-Christophe PINEAU, Martine GAUTHERON, Patrice COLINET, **Courtesoult-et-Gatey** : Romaric VALTON, **Dampierre-sur-Salon** : Jennifer VASSET, Laëtitia GOISET, Régis VILLENEUVE, Yannick GUICHARDAN, **Delain** : Jean ALLEMAND, **Denèvre** : Eric ROUHIER, **Fédry** : Jean ROBLET, **Fouvent-Saint-Andoche** : Alain AUBRY, **Framont** : Pascal MARTINET, **Lavoncourt** : Jean-Paul CARTERET, **Membrey** : Eric TAMISIER, **Mercey-sur-Saône** : Aurélien GIROD, **Montot** : Bruno DEGRENAND, **Montureux-et-Prantigny** : Catherine JACQUEMARD, **Percey-le-Grand** : Michel AVENEL, **Ray-sur-Saône** : Cédric GHESQUIER, **Recologne** : Marie-Claire GAXATTE, **Roche-et-Raucourt** : Sylvain WILHELM, **Savoyeux** : Michel ATTALIN, **Seveux-Motey** : Yoann ROBERT, **Vaite** : Olivier MARCEL, **Vanne** : Joël MONGIN, **Vauconcourt-Nervezain** : Dimitri DOUSSOT, **Vellexon-Queutrey-et-Vaudey** : Michelle MALLEGOL, **Vereux** : James BUTHIAU, **Villers-Vaudey** : Frédéric BESANCON, **Volon** : Joëlle GRANTE

La Secrétaire de séance



Patrice COLINET

Le Président



Dimitri DOUSSOT